

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans
N°205-2023

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.10 Divers

OBJET : Acceptation de don de l'entreprise SINTEC SAS pour les musées de RLV dans le cadre de la campagne de mécénat de RLV

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-10,
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président pour accepter les dons en provenance des mécènes en faveur des projets de Riom Limagne et Volcans,
Vu la délibération n°20200114.03 du conseil communautaire du 14 janvier 2020 portant approbation des principes généraux régissant les relations entre RLV et ses mécènes pour leurs soutiens aux projets portés par la collectivité,
Vu la charte des grands principes éthiques entre RLV et ses mécènes établissant les relations entre les deux parties,

Considérant l'intérêt de l'entreprise SINTEC SAS pour le projet de restauration du tableau *Le Combat d'Entelle et de Darès* de Louis-Jacques DURAMEAU, mené dans les musées de Riom Limagne et Volcans,

Considérant le projet de convention de mécénat établi entre la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et l'entreprise SINTEC SAS,

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter le don d'un montant de 1 500 euros de la part de l'entreprise SINTEC SAS dans le cadre du soutien à la programmation des musées de RLV.

Article 2 :

D'autoriser la signature par lui-même ou son représentant de la convention de mécénat établie entre la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et l'entreprise SINTEC SAS, et qui définit les conditions de mise en œuvre de ce mécénat.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 8 septembre 2023

Le Président,


Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER OU DE NATURE
DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DES MUSÉES
COMMUNAUTAIRES**

Entre :

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans
Dont le siège est situé 5 mail Jost Pasquier – CS 80045 63201 Riom Cedex
Représentée par M. Frédéric BONNICHON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2020, relative aux délégations d'attributions données par le conseil communautaire au Président.
Ci-après dénommée « **RLV** »

Et :

SINTEC SAS
Dont le siège social est situé au 62 avenue Edouard Michelin – 63100 Clermont-Ferrand
Représenté par Monsieur Philippe LEBROU, en sa qualité de Président de SINTEC SAS.
Ci-après dénommé « **le mécène** »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président pour accepter les dons en provenance des mécènes en faveur des projets de Riom Limagne et Volcans
Vu la délibération n°20200114.03 du conseil communautaire du 14 janvier 2020 portant approbation des principes généraux régissant les relations entre RLV et ses mécènes pour leurs soutiens aux projets portés par la collectivité,
Considérant la charte des grands principes de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour ses relations avec ses mécènes et donateurs,
Considérant l'intérêt de l'entreprise SINTEC SAS pour le projet de restauration du tableau Le Combat d'Entelle et de Darès de Louis-Jacques DURAMEAU, mené dans les musées de Riom Limagne et Volcans,
Considérant le projet de convention de mécénat établi entre la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et l'entreprise SINTEC SAS,

1

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230908-DC205-23-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
5 mail Jost Pasquier - CS 80045
63201 RIOM cedex
04 73 67 11 00 - contact@rlv.eu

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, mais aussi de valorisation de son territoire, **RLV** souhaite faire appel à des mécènes pour participer au financement de la programmation et des animations organisées au sein des musées communautaires (labellisés Musées de France) : expositions, animations, manifestations, acquisitions, restaurations...

RLV organise pour ses musées la restauration du tableau monumental suivant :

Louis-Jacques DURAMEAU (1733-1796), *Le Combat d'Entelle et de Darès*, peinture à l'huile sur toile, 1778, 324 X 424 cm (inv. 2022.1.93).

Ce tableau représentant une scène mythologique, commande du roi Louis XVI, est accroché dans la cage d'escalier du musée Mandet depuis 1872.

Après une étude complète et des interventions d'urgence, le tableau a été restauré par Julie BARTH, spécialisée dans la peinture de chevalet au Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France à Versailles, et par Antoine BUISSON, spécialisé dans la restauration de cadres en bois en 2022-2023.

Cette vaste opération a permis le remplacement du châssis, le nettoyage de la toile, le comblement des lacunes et la réintégration esthétique de la couche picturale. Le cadre en bois a également été restauré à la feuille d'or. Un transport spécialisé a été prévu à l'aller et au retour pour le démontage et la repose du tableau.

Le tableau restauré, le plus grand format conservé dans les collections du musée Mandet, retrouve ainsi sa place d'origine à l'honneur dans le grand escalier.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre **le mécène** et **RLV** pour l'action définie en préambule de la présente convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE II : GRANDS PRINCIPES

Le mécène s'engage à signer la charte des principes généraux de mécénat (**ANNEXE 1**) établie par **RLV** pour formaliser ses relations avec ses mécènes et donateurs.

ARTICLE III : ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT

RLV déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Le mécène apporte son soutien sous forme de don financier

Le mécène s'engage à apporter un soutien financier à **RLV** pour ses musées communautaires, par un don financier de : **1 500 euros (mille cinq cents euros)**.

La somme devra être versée sur le compte de la communauté d'agglomération :

- Par virement (RIB en **ANNEXE 2** de la présente convention)
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec mention au dos du chèque du nom du projet)

ARTICLE V : ENGAGEMENTS DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

V-I : AFFECTATION DU DON

RLV s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin de cette dernière.

À la réception du ou des dons, **RLV** établira un reçu fiscal au **mécène** (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

V-II : MENTION DU NOM DU MÉCÈNE

Pour assurer la visibilité de l'action, **RLV** développe un plan de communication auquel le mécène est associé :

- Présence du logo du **mécène** sur les supports de communication (communiqué de presse, dossier de presse, pages spéciales, encarts publicitaires, affiches, flyers, journal d'exposition, page Facebook, site Internet, carton d'invitation, programme des manifestations...)
- La possibilité pour le **mécène** de mettre en ligne sur son site Internet et d'utiliser sur tous ses supports de communication, les logos des musées ou autres visuels inhérents à l'action soutenue par le don, le temps de la validité de la présente convention.

Si le **mécène** souhaite rester anonyme, il devra expressément le faire connaître à **RLV**.

Dans l'hypothèse où le comportement du **mécène** serait en contradiction avec la charte des Grands principes (**ANNEXE 2**), **RLV** se réserve le droit de mettre fin à toutes les actions de communication mentionnant le **mécène**.

V-III : CONTREPARTIES

Conformément à la réglementation en vigueur, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du **mécène**, **RLV** fera bénéficier au **mécène** les contreparties suivantes :

Contreparties en image	Contreparties en nature
<ul style="list-style-type: none">- Insertion du visuel de l'entreprise sur les supports de communication de l'action soutenue : digitaux et papier en France et à l'étranger (Logo sur l'affiche / dossier de presse / flyer)- Plusieurs posts mentionnant les mécènes sur les réseaux sociaux du Musée et de RLV (Facebook, Tweeter, Instagram)- Page consacrée aux partenaires sur le site internet- Invitation au vernissage des expositions temporaires des Musées- Mention de l'entreprise sur une « plaque mécènes » au Musée- Mention de l'entreprise sur le cartel du tableau restauré	20 entrées (valeur 5 euros)

ARTICLE VI : REMERCIEMENTS

RLV s'engage à mentionner autant que possible le soutien de **son mécène** dans les discours officiels conférence de presse, vernissage, inauguration...), mais aussi dans les articles de presse dédiés à l'événement.

Si le don intervient dans le cadre d'une restauration d'oeuvre, le nom **du mécène** sera apposé sur le cartel du tableau.

ARTICLE VII : ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté **des parties**, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, **l'une ou l'autre des parties** ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la communauté d'agglomération, le don effectué par **le mécène** sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue **entre les parties**.

ARTICLE VIII : DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature **par les parties**, et ce pour une durée de 5 ans.

ARTICLE IX : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence **chaque partie** s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE X : REPORT-ANNULATION-RÉSILIATION

En cas de non-respect par **l'une ou l'autre des parties** d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par **la partie défaillante** d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, **la partie lésée** pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements **de l'une ou l'autre des parties**, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte **de l'autre partie du mécène** dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE XI : LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention signée en 2 exemplaires,

Fait à Riom le 8 septembre 2023,

Pour le mécène SINTEC SAS
Le Président,

Pour Riom Limagne et Volcans
Le Président,

Philippe LEBROU

Frédéric BONNICHON





RIOM LIMAGNE & VOLCANS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CHARTRE DES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RIOM LIMAGNE & VOLCANS POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, mais aussi de valorisation de son territoire, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans souhaite faire appel à des mécènes pour participer au financement de projet d'envergure et structurant.

Le présent document, définit les principes déontologiques devant gouverner les relations entre la collectivité et ses mécènes et donateurs.

1. RAPPEL DU CADRE LEGAL DU MÉCÉNAT :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin, la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. DÉFINITION :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

Le présent document ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de Riom Limagne et Volcans avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- **Mécénat financier** : don en numéraire,
- **Mécénat en nature** : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

1

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230908-DC205-23-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

5 mail Jost Pasquier - CS 80045

63201 RIOM cedex

04 73 67 11 00 - contact@rlv.eu

- **Mécénat en compétence** : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. AVANTAGE FISCAL :

Les dons effectués au profit de l'organisation de l'exposition temporaire ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- **POUR LES ENTREPRISES (ART. 238 BIS DU CGI) :**

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM).

L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

- **POUR LES ENTREPRISES ET FONDATIONS NE DISPOSANT PAS D'UN ETABLISSEMENT EN FRANCE :**

Les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

À la réception du don, Riom Limagne et Volcans établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. ACCEPTATION DES DONNS PAR RIOM LIMAGNE ET VOLCANS :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Riom Limagne et Volcans relève du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire est donc compétent pour approuver un don, à charge pour le Président de formaliser l'accord par la signature d'une convention de mécénat entre les deux parties.

5. RESTRICTIONS QUANT À L'ACCEPTATION DES DONNS :

Riom Limagne et Volcans s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Riom Limagne et Volcans.

Riom Limagne et Volcans s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Riom Limagne et Volcans attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations. Ainsi, Riom Limagne et Volcans s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Riom Limagne et Volcans se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir. Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet. En tout état de cause, Riom Limagne et Volcans se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Riom Limagne et Volcans pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. AFFECTATION DU DON :

Riom Limagne et Volcans s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la communauté d'agglomération et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de Riom Limagne et Volcans, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREPARTIES :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, Riom Limagne et Volcans fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et Riom Limagne et Volcans

8. COMMUNICATION :

Dans le cadre d'actions de mécénat, Riom Limagne et Volcans et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de Riom Limagne et Volcans par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

3

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230908-DC205-23-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

5 mail Jost Pasquier - CS 80045

63201 RIOM cedex

04 73 67 11 00 - contact@rlv.eu

Riom Limagne et Volcans mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, Riom Limagne et Volcans fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Riom Limagne et Volcans s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Riom Limagne et Volcans se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la collectivité ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Riom Limagne et Volcans étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par Riom Limagne et Volcans auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. CO-PARTENARIAT / EXCLUSIVITÉ :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par Riom Limagne et Volcans.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE :

Riom Limagne et Volcans conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Riom Limagne et Volcans s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique.

Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, Riom Limagne et Volcans s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. CONFIDENTIALITÉ :

Riom Limagne et Volcans s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. INTÉGRITÉ, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET TRANSPARENCE :

Conformément aux statuts de la fonction publique, Riom Limagne et Volcans veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT :

En signant la présente charte, Riom Limagne et Volcans et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés.

14. APPLICATION DES DISPOSITIONS :

L'ensemble des dispositions prévues par le présent document en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président de Riom Limagne et Volcans.

Charte signée en 2 exemplaires,

Fait à Riom, le 8 septembre 2023,

Pour le mécène SINTEC SAS
Le Président,

Pour Riom Limagne et Volcans
Le Président,

Philippe LEBROU

Frédéric BONNICHON

